

Leçon de bonne administration à l'usage de l'intendant Poivre

Par M. Bompar, commissaire de la Marine,

Le 21 août 1771

Un document des Archives départementales du Finistère, cote 1 E 439

Ce document fait partie des dossiers rapportés en France en 1773 par l'ancien gouverneur Desroches, et utilisés pour se défendre dans la confrontation qui l'opposa à l'ancien intendant Poivre lorsqu'ils durent rendre compte de leur administration de la colonie.

Ce document m'a été signalé, comme plusieurs autres des mêmes archives, par Madame Elodie Hoppe, historienne du patrimoine. Qu'elle en soit remerciée.

Notre intérêt pour ce document réside dans le fait qu'il en est fait mention dans les mémoires qui furent rapportés par Desroches et Poivre devant la commission Lenoir en 1773 ; et également parce que l'intendant Poivre n'apprécia pas du tout ce refus et surtout cette leçon, en témoigne sa rancune toujours vive lorsqu'il rédigea le rapport de son administration : cela valut à M. Bompar cette gentillesse : «A l'exception de la partie des armements dont plusieurs pièces sont restées en arrière par la négligence de M. Bompar, chargé ... »

Autre copie du même document A.N. MAR/C/7/35, dossier 41.

=====

Mémoire de M. Bompar, Commissaire de la Marine, nommé Contrôleur,

à M. Poivre, Intendant aux Iles de France et de Bourbon.

Le 21 août 1771

Monsieur,

En vous faisant des observations sur l'état du service de ce port, pour me dispenser d'accepter l'ordre du Roi qui me charge des fonctions de contrôleur, je ne prétends pas lui désobéir ; mais je cherche à éviter d'accepter une place que je ne pourrai remplir dans cette colonie suivant ses intentions. J'aime mieux encore la disgrâce en refusant de m'en charger que de m'exposer à de justes reproches, et peut-être plus encore en ne la remplissant pas suivant les ordonnances.

Vous êtes chargé, Monsieur, de me remettre l'ordre du Roi, je dois remettre entre vos mains mon refus et les raisons qui m'obligent. Telles je vous les présente, telles je les exposerai au Ministre : où il acceptera ma démission pour cette place, ou il me donnera des ordres qui me disculperont des fautes que je serai forcé de commettre si vous m'obligez à recevoir l'ordre du Roi auquel je me soumetts, et si vous ne prenez sur vous d'après mes raisons d'en nommer un autre.

Le premier objet et le plus intéressant est celui des achats des marchandises dont les marchés sont passés sans distinction et sans concurrence, leur fourniture faite sans examen, circonstances auxquelles le contrôleur est exactement assujetti de veiller par les articles 693, 696, ordonnance 1765.

Le second, et qui tient presque autant, sont les avances que l'on fait dans cette colonie aux particuliers, dont ils doivent faire les remboursements au Roi en bois, grains, etc. Le contrôleur a toujours ignoré jusqu'à ce jour ces avances ; il n'a pu prendre les précautions nécessaires à leur remboursement qu'on élude de mille façons. Je ne devrais donc pas en répondre à Sa Majesté, Art. 411 (c'est le terme de l'ordonnance.), puisqu'il les ignore ; mais cet article [le] lui prescrit. Il en sera toujours coupable, et on n'examinera point d'où est née la faute.

Le port de cette colonie doit être regardé comme un port du Roi en France. Les ateliers, les armements et autres mouvements sont les mêmes, ainsi que les officiers qui y sont employés. Sa Majesté n'ayant point rendu d'ordonnance, ni donné d'instructions particulières sur le service, a prétendu que les ordonnances de 1689 et de 1765 fussent exécutées et que chaque officier y remplit les fonctions qui lui sont attribuées, dont il s'ensuit, les choses n'étant pas ainsi, la dissipation des matières, leur mauvais

emploi, l'indiscipline des ouvriers et le moyen de les soustraire aux travaux du port pour les employer ailleurs, sans qu'on puisse y veiller. Je parle ici des Blancs.

Les Noirs sont encore dans un plus grand désordre. La plupart n'étant point attachée à aucun service particulier, il est plus aisé de les soustraire et de les détourner du service. Souvent ils sont employés au particulier, cela n'est pas ignoré. Le contrôleur serait coupable, le sachant, de ne pas vous demander à en réformer les abus, vous seul en avez le pouvoir par les ordonnances que vous devez faire exécuter, en faisant remplir les fonctions à chaque officier chargé. Ordonnance 1765, article 371. Mais tout autre que vous n'y rencontrerait que des désagréments et s'y emploierait inutilement dans la position où sont les choses ; elles doivent être rétablies par vos ordres.

Avec les pouvoirs que le Roi vous a commis, vous en avez les moyens. Bornez chaque employé au service du port à ses fonctions respectives. Celles du capitaine du port, du commissaire, des sous-commissaires et écrivains. Ordonnance 1765. Distribuez les détails aux divers sujets, sous les ordres du commissaire à qui ils rendront compte ; qu'ils y soient assidus, et ils pourront, munis de vos ordres, arrêter les abus.

L'ordonnance de 1765, art. 397, enjoint à l'intendant de rassembler tous les jours le capitaine du port, les commissaires et contrôleur, pour qu'ils lui rendent compte des opérations de la journée, et pour prendre ses ordres pour le lendemain.

Le capitaine du port ne doit avoir que la distribution des marins et calfats, de concert avec le commissaire après les appels faits. Les charpentiers, calfats et menuisiers doivent être distribués par le commissaire et le contrôleur, mais tous les autres ateliers sont spécialement et exclusivement sous l'inspection du commissaire.

Le contrôleur chargé d'inspecter tous ces objets ne peut, dans le désordre qui y règne, remplir ses fonctions. Il ne peut sans s'exposer, arrêter et signer des états de solde et de vivres fournis à des gens employés souvent à tout autre service qu'à celui du Roi.

Il avait été défendu dans les magasins et ateliers de ne rien délivrer que les billets n'eussent été signés de M. D'Arros, jusque là qu'un jour, me trouvant ordonnateur, on refusa un billet sur lequel j'avais mis bon à délivrer, ce que je fis exécuter.

Nul autre que le commissaire ne doit signer les billets pour faire délivrer des marchandises des magasins et des ateliers. En soumettant ces billets de demande à la révision d'une personne qui n'y est point autorisée par les ordonnances, c'est annoncer l'ignorance des commissaires chargés des détails, et dans ce cas il conviendrait de mander à les changer, comme incapables de remplir leurs fonctions. On ne peut passer sous silence cette circonstance, on doit en sentir la conséquence.

Les fonctions de contrôleur dépendent en la plus grande partie de celles des commissaires. Si ces derniers ne remplissent pas celles qui leur sont attribuées, il ne faut plus de contrôleur, puisqu'il ne peut trouver aucune partie dans l'ordre, que les objets de son inspection ne sont plus placés, et qu'il ne peut savoir à qui s'adresser pour les remplir.

On n'a point encore jeté les yeux sur la dépense énorme des vivres embarqués sur les vaisseaux pour la subsistance des équipages. Cet objet si considérable par le nombre des vaisseaux du Roi continuellement armés, mérite un soin bien particulier, afin d'arrêter les abus qu'un long silence a laissé introduire. Cette dépense à laquelle on n'a point encore travaillé depuis le commencement de l'administration royale en cette île, et qu'il serait absolument nécessaire de mettre en ordre, mérite beaucoup d'attention. Le contrôleur ne peut donc inspecter cette partie, puisque personne n'est chargé de faire rendre compte des vivres reçus et de ceux consommés. Ordonnance 1765, art. 410, 977, 981.

Le détail des bois, un des plus considérables par la consommation, tant pour les bâtiments civils que pour les vaisseaux que le Roi entretient dans ce port, n'a point encore de forme, soit par les réceptions et les prix, soit par les dépenses. Les recettes se font avec partialité, contraire au bien du service, et souvent sans commissaire et contrôleur.

Les magasins où il n'y a point de commissaire pour veiller aux recettes et dépenses sont abandonnés aux bras des simples commis, plus occupés du détail que du soin de l'ordre et de la conservation des marchandises, d'où il doit naître nécessairement des dépérissements, de la dissipation et des désordres.

Quelle fonction y peut faire le contrôleur, y signer simplement des registres qui autorisent les recettes et dépenses qu'il n'a pu connaître, et décharger le garde-magasin pour se charger lui-même.

Le détail des hôpitaux qui occasionne tant de dépenses n'est point tenu dans l'ordre. Il n'a point encore fourni d'états de dépenses des vivres comparé aux journées des malades, ce qu'il doit faire, mois par mois, aucun état de recette extraordinaire au trésorier des sommes qui doivent rentrer au trésor pour les journées des malades particuliers qui y sont reçus afin de faire rentrer les fonds et d'en rendre le trésorier comptable.

Un second hôpital établi dans le port pour des Noirs, abandonné à la conduite seule d'un chirurgien, sans être inspecté, sans tenir de registre, peut-il être sans abus n'étant vu de personne, que des Noirs particuliers peuvent y être reçus. Cependant ce sont des dépenses considérables qu'il faut arrêter et signer et dont il faudra rendre compte.

Le contrôleur peut-il en répondre ? Il ne m'a jamais paru depuis que je suis dans cette île que vous vous soyez occupé des opérations de marine dans ce port.

Vous avez abandonné aux commissaires et sous-commissaires en chef dans les détails la conduite entière dont ils étaient chargés. Moi-même, chargé du Bureau des armements, vous ne m'avez jamais instruit des vaisseaux que vous vouliez mettre dehors, malgré la nécessité où je suis de le savoir pour pourvoir aux équipages si difficiles à former par la rareté des hommes. A peine les chefs de détail trouvent-ils le moment de vous rendre compte des parties les plus intéressantes de leur service, souvent même ils ne peuvent y parvenir. Comment voulez-vous qu'ils puissent remplir leurs fonctions s'ils ne peuvent prendre vos ordres dans les circonstances où le service l'exige et si vous ne les soutenez de votre autorité en empêchant d'empiéter sur leurs services ?

Si je mets sous vos yeux le désordre de tous les détails que je n'ai parcourus que légèrement, ce n'est pas que je croie que vous les ignoriez entièrement, mais c'est pour vous représenter que tous ces objets sont la source des dépenses de la colonie, que l'intendant et le contrôleur étant comptables de ces dépenses, ils doivent veiller à ce qu'elles se fassent avec la plus grande économie et sans dissipation.

J'ai l'honneur de vous représenter qu'il est du devoir du contrôleur de vous avertir des abus qui peuvent venir à sa connaissance, afin que vous les détruissiez par votre autorité.

Les dépenses sont toujours le plus intéressantes aux yeux de la Cour, comme celui qui prouve la meilleure ou la plus mauvaise administration, et sur lequel elle demande des comptes aux officiers qui en étaient chargés, quand elle juge à propos de leur faire rendre compte de leur administration.

Au Port-Louis Isle de France, le 21 août 1771. Signé Bompar.

* * *